

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.167 du 30 mars 2006

A. 86.143/XI-7088

En cause :

la S.P.R.L. ADRIANA,

ayant élu domicile chez
Me F. KESTELOOT, avocat,
avenue A. J. Slegers 65 bte 3
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1999 par la société privée à responsabilité limitée ADRIANA qui demande l'annulation de la "décision prise par la partie adverse le 24 juin 1999 (et notifiée le 29 juin 1999), à la suite d'une demande d'autorisation (introduite par la requérante) d'occuper un travailleur de nationalité étrangère (en l'espèce Mr. HAMZA Foued [...])";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. QUINTIN, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a demandé le 16 février 1999 au ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Emploi l'autorisation d'occuper Foued HAMZA, travailleur de nationalité étrangère; que cette demande a été rejetée le 15 mars 1999 par la décision attaquée;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction de la cause par M. l'auditeur rapporteur que le travailleur précité a acquis la nationalité belge et peut donc accéder au marché du travail sans permis, de sorte que la requérante peut l'occuper sans devoir obtenir l'autorisation sollicitée; qu'il s'ensuit que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------